



TAS et Vancouver 2010

par Tricia Smith, arbitre

Juin 2010



J'ai visité un très beau pays il y a plusieurs années - avec des gens charmants, une histoire incroyable, un temps très agréable. Ce pays avait un style de gouvernement différent de celui où j'ai grandi. J'étais là pour assister à une conférence dans le domaine du sport et du droit. J'avais demandé de rencontrer quelques-unes de leurs équipes sportives féminines et j'avais passé la journée avec un de leurs entraîneurs. L'enthousiasme de ces jeunes femmes me rappelait l'enthousiasme que je voyais souvent dans mon club local; l'entraînement et l'équipement étaient très semblables également. Avec l'entraîneur en chef, nous avons discuté des athlètes, de leur école, leur entraînement et leurs compétitions, des installations, de tous les aspects universels du sport.

J'ai voulu ensuite m'informer du processus mis en place pour les athlètes qui voudraient porter en appel une décision en matière de sélection ou toute autre question liée au sport. L'entraîneur m'a répondu : « Nous leur disons simplement qu'elles n'ont pas été retenues et qu'elles peuvent rentrer chez elles et réessayer une autre fois ». J'ai dit : « Oui, je comprends, mais qu'arrive-t-il si elles ne sont pas d'accord et veulent faire appel ? » « Eh bien, m'a-t-il dit, nous leur expliquons simplement qu'elles ne feront pas partie de l'équipe. » « D'accord, ai-je insisté en me disant que nous éprouvions peut-être un problème de langue. » Et puis je me suis rappelé où j'étais. Au fil de notre conversation à bâtons rompus j'avais fini par oublier nos différences culturelles. J'étais de toute évidence en train d'appliquer mon propre héritage culturel canadien à un pays différent.

La culture qui me servait de repère était la culture du Canada des années 1970, 1980, 1990. Chaque décennie s'était appuyée sur les acquis de la décennie précédente. L'égalité entre les hommes et les femmes avait été la grande préoccupation des années 1970. La reddition de comptes entre les administrateurs et les athlètes était primordiale des années 1980. Des mécanismes avaient été mis en place afin que les athlètes puissent tenir les administrateurs responsables de leurs décisions. Dans le cadre de mon expérience d'athlète au Canada, nous avons régulièrement eu recours à des moyens formels et autres pour contester des décisions avec lesquelles nous n'étions pas d'accord et il existait généralement un processus raisonnable qui permettait de prendre des mesures contre des activités qui étaient contraires aux règles ainsi qu'à l'esprit sportif et au franc-jeu.

Le Comité international olympique (CIO) a créé le Tribunal arbitral du sport international (TAS) en 1984. Proposé à l'origine par le président du CIO, Juan Antonio Samaranch, afin de résoudre les litiges qui pourraient survenir pendant les Jeux olympiques (actuellement la Chambre ad hoc), la compétence du TAS a été élargie de sorte qu'il est maintenant utilisé par toutes les fédérations internationales olympiques pour tous les différends liés au sport.

Le TAS a acquis une crédibilité croissante dans le monde entier. Son autorité et ses décisions ont été confirmées par des cours d'appel. Non seulement tous les sports olympiques reconnaissent la compétence du TAS et prévoient dans leurs règlements la soumission de tout litige au TAS; d'autres organisations également, telles que la FIFA, l'instance qui régit le football international, ont recours aux services du TAS pour régler leurs litiges.

À la suite d'un appel d'une décision du TAS interjeté auprès du Tribunal fédéral suisse, qui remettait en cause l'indépendance et l'impartialité du TAS, le CIO a coupé tout lien direct avec



le TAS en 1994 et le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) a été créé pour superviser le TAS. Le CIAS constitue une Chambre ad hoc lors de chaque édition des Jeux olympiques et des Jeux du Commonwealth. Bien entendu, les affaires soumises à la Chambre ad hoc doivent être tranchées en l'espace de quelques heures. Les différends au sujet d'une participation ou d'une disqualification doivent être réglés avant le début des Jeux ou des compétitions du lendemain.

Je suis membre du Conseil du CIAS et j'ai été nommée par son président pour assurer la liaison entre le CIAS et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Vancouver. J'étais chargée d'assister le président pour représenter le CIAS durant les Jeux et gérer toute question ayant trait à la Chambre ad hoc avant et pendant les Jeux. J'étais également à la disposition du CIAS ou de la Chambre ad hoc si l'on avait besoin de moi.

Dès le début, j'ai mis en place un processus pour inviter des avocats locaux chevronnés à participer à titre bénévole aux Jeux. Cette initiative avait été prise pour la première fois lors des Jeux de Sydney en 2000, par mon collègue australien du CIAS, John Coates. Le rôle de ces avocats était de représenter les parties (athlètes, fédérations internationales, comités nationaux olympiques, etc.) devant la Chambre ad hoc et dans d'autres affaires, selon les besoins. Patrick Poyner, de Poyner Baxter, a offert de coordonner ce groupe formé de George Macintosh, c.r., Marvin Storrow, c.r., Maria Morellato, c.r., Glenn Urquhart, c.r., Michael Armstrong, Timothy Dickson, Jeffrey Hand et John McIntyre. J'ai appris que les avocats, dont l'aide a été sollicitée durant les Jeux, ont fait un excellent travail. Je voudrais encore une fois les remercier tous.

La Chambre ad hoc du CIAS était présidée par l'Honorable Juge Juan R. Torruella. Le résumé suivant est un extrait du rapport de M. Le Juge Torruella sur les activités du CIAS aux Jeux, reproduit avec sa permission.

Le bureau du TAS

Le bureau du TAS a été opérationnel à Vancouver du 2 au 28 février 2010. La salle d'audience consistait en une grande pièce dans laquelle avait été installée une table carrée. Elle était équipée de microphones et de deux cabines fermées pour les traducteurs.

Le personnel du bureau du TAS comprenait, outre le secrétaire général du CIAS, M. Reeb, 3 arbitres du TAS et trois secrétaires du TAS.

Les arbitres et leur travail

Le tribunal était composé de huit arbitres, choisis selon divers critères tels que la répartition géographique, leurs qualifications à titre d'arbitres du TAS ainsi que leur expertise en matière d'arbitrage et de droit du sport, et des sports en général. Tous étaient des professeurs spécialisés en droit ou des avocats pratiquants. Il s'agissait de : Me Henri Alvarez (Canada), Me Oliver Carrard (Suisse), Me Yves Fortier (Canada), Professeur Michael Geistlinger (Autriche), Me David Grace (Australie), Professeur Ulrich Haas (Allemagne), Me Chi Liu (Chine) et Me José Juan Pinto (Espagne).

Voici un résumé des affaires tranchées par les diverses formations lors des Jeux de Vancouver :

[I- Comité australien olympique \(CAO\) \(Demandeur\) et Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing \(FIBT\) \(Défendeur\) et Mesdemoiselles Astrid Loch-Wilkinson & Cecilia McIntosh, Comité international olympique \(CIO\), Comité pour les Jeux olympiques d'hiver de Vancouver \(VANOC\), Conseil irlandais olympique, et Confederação Brasileira de Deporto no Gelo \(CBDG\), TAS Arbitrage No. OG 10/1 AOC v/FIBT](#)

La Formation était composée du Prof. Michael Geistlinger (Autriche), président, du Prof. Ulrich Hass (Allemagne) et de Me Henri Alvarez (Canada).



Le CAO a déposé une demande de contestation contre la décision du FIBT de ne pas attribuer au CAO une place au titre de la représentation des continents, dans l'épreuve féminine de bobsleigh. Le CAO a demandé que ses athlètes soient autorisées à participer à l'épreuve féminine de bobsleigh.

L'affaire portait sur l'interprétation du système de qualification de la FIBT pour la participation aux Jeux de Vancouver, qui avait été approuvé par le CIO et prévoyait la sélection d'un total de 170 athlètes dans la discipline du bobsleigh ; 130 places avaient été attribuées à des hommes et 40 à des femmes. Compte tenu de ce système de qualification, la participation à l'épreuve féminine de bobsleigh avait été limitée à 20 équipes.

La Formation a conclu que le libellé clair du système de qualification mis en oeuvre par la FIBT reflétait l'intention de permettre la participation d'une équipe masculine de bobsleigh et d'une équipe féminine de bobsleigh pour les continents non représentés et ne pouvait être interprété autrement. La demande du CAO a en conséquence été accueillie et il a été ordonné à la FIBT d'accorder au CAO une place au titre de la représentation des continents dans l'épreuve féminine de bob à deux aux Jeux. Cette décision avait pour effet d'exclure l'équipe irlandaise de la compétition, étant donné que la réintégration de l'équipe australienne entraînait un dépassement du quota de 20 équipes féminines, à moins d'exclure la 21^e équipe, à savoir l'équipe irlandaise. La Formation a plutôt recommandé d'ajouter une 21^e équipe à l'épreuve.

II- Confederação Brasileira de Deporto no Gelo (CBDG) (Demandeur) et Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (FIBT) (Défendeur) et Mesdemoiselles Fabiana Santos & Daniela Riberto Santos, Comité international olympique (CIO), Conseil irlandais olympique, et Comité australien olympique (Parties concernées), TAS Arbitrage No. OG 10/02 CBDG v/FIBT

Étant donné que la demande portait sur une question liée au premier cas tranché, la même Formation a été saisie de cette affaire.

Cette demande visait à faire admettre l'équipe féminine brésilienne aux Jeux, en remplacement de l'équipe féminine irlandaise. À titre subsidiaire, la CBDG demandait au TAS d'ordonner au CIO d'offrir une place supplémentaire à l'équipe féminine brésilienne. La CBDG soutenait que le 26 janvier 2010, la FIBT avait à tort autorisé l'équipe irlandaise à participer aux Jeux à la suite d'erreurs commises, selon elle, dans le classement et l'attribution de points au cours des saisons de qualification de 2008-2009 et 2009-2010.

La Formation a conclu que le différend entre les parties découlait de la décision de la FIBT, du 26 novembre 2009, d'admettre l'équipe féminine irlandaise de bobsleigh à la Coupe du monde à la place de l'équipe française inscrite à cette manifestation. La Formation de la Chambre ad hoc a conclu que la portée de son champ de révision ne s'étendait pas à la décision de la FIBT du 26 novembre 2009 et qu'il ne serait pas approprié qu'elle réexamine la décision de la FIBT du 26 janvier 2010 pour le motif que des erreurs auraient été commises lors de cette première décision.

La Formation a ensuite conclu, au fond, que la décision du 26 novembre 2009 était du ressort de la FIBT et que sa décision de remplacer l'équipe française qui s'était retirée par l'équipe irlandaise classée immédiatement après elle, n'était ni déraisonnable, ni arbitraire. La demande de la CBDG d'ordonner au CIO d'offrir à l'équipe irlandaise une place supplémentaire dans cette épreuve a été rejetée.



III- Comité olympique des Iles Vierges (COIV) (Demandeur) et Comité international olympique (CIO) (Défendeur) et Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (FIBT) (partie Intéressée), TAS Arbitrage No. OG 10/03 Comité des Iles Vierges v. IOC

Le COIV a déposé une demande proposant que l'on augmente de 20 à 21 le nombre de places attribuées pour l'épreuve féminine de skeleton. Cette proposition était fondée sur le fait que les 30 places attribuées pour l'épreuve masculine de skeleton n'avaient pas été remplies. Le COIV proposait que les places inutilisées de l'épreuve masculine de skeleton soient transférées aux épreuves féminines de skeleton, ce qui aurait permis à l'athlète de skeleton du COIV de participer aux Jeux.

La Formation était composée de Me David Grace, c.r. (Australie), en qualité de président, Me Juan Jose Pinto (Espagne) et Me Liu Chi (Chine).

La Formation a conclu que les dispositions du Système de qualification de la FIBT portant sur l'attribution des places faisaient une distinction claire entre les compétitions des hommes et celles des femmes, et indiquaient clairement que les places non attribuées d'une épreuve ne pouvaient être transférées à une autre épreuve. Elle a en conséquence rejeté la demande du COIV.

Procédure devant la Formation ad hoc

La procédure devant la Formation ad hoc peut se résumer ainsi : (1) tout participant aux Jeux, tout comité national olympique, toute fédération internationale de sport ainsi que le Comité d'organisation des Jeux peuvent saisir la Chambre ad hoc d'un litige en soumettant une demande d'arbitrage au Greffe, dans la mesure où le litige survient pendant les Jeux olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques et à condition également d'avoir épuisé les voies de recours internes dont il ou elle dispose en vertu des statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné (Art.1 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques)(RAJO); (2) dès réception de la demande, celle-ci est communiquée à toutes les parties intéressées avec un avis précisant la date de l'audience; (3) le président de la Chambre ad hoc constitue une Formation composée de trois arbitres figurant sur la liste spéciale établie en vue des Jeux et en désigne le président (Art.11, RAJO); si une demande d'arbitrage est connexe à un arbitrage en cours devant la Chambre ad hoc, le président de la Chambre ad hoc peut attribuer le second litige à la Formation nommée pour trancher le premier litige; (4) une audience a lieu devant la Formation qui peut, à sa discrétion, lorsqu'elle estime cela nécessaire pour l'aider à prendre sa décision, donner aux parties la possibilité de présenter leurs preuves et arguments (Art.15, RAJO); (4) la Formation rend une décision dans un délai de 24 heures à compter du dépôt de la demande; à titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé par le président de la Chambre ad hoc si les circonstances l'exigent (Art.18, RAJO); la décision de la Formation est écrite et sommairement motivée; avant sa publication, la sentence est revue par le président de la Chambre ad hoc qui peut procéder à des modifications de forme seulement (Art.19, RAJO).



IV- Claudia Pechstein (Demanderesse) et Deutscher Olympischer Sportbund (DOSB) et Comité international olympique (CIO) (Défendeur) et Deutsche Eisschnelllauf-Gemeinschaft e.V. (DESG) et Union internationale du patinage (UIP), TAS Arbitrage No. OG 10/04 Claudia Pechstein v / DOSB & IOC

Claudia Pechstein a déposé une demande afin d'obtenir que le DOSB (le comité olympique allemand) recommande la nomination de la demanderesse pour participer aux épreuves féminines de patinage de vitesse lors des Jeux olympiques de Vancouver et que le CIO l'autorise. Auparavant, l'UIP avait déposé une plainte auprès de son Comité de discipline, accusant la demanderesse d'avoir utilisé une substance et/ou une méthode interdite, en violation des Règlements antidopage de l'UIP.

Ledit comité avait donc conclu que Mme Pechstein serait interdite de compétition et lui avait imposé une période de suspension de deux ans. Cette décision avait été portée en appel par la demanderesse et la DESG auprès du TAS. Le 25 novembre 2009, le TAS a rejeté l'appel et confirmé la décision du Comité de discipline de l'UIP. Le 7 décembre 2009, la demanderesse s'est pourvue en appel devant le Tribunal fédéral suisse pour contester l'opinion du TAS. Le Tribunal fédéral suisse a rejeté son appel.

La Formation constituée pour examiner le cas de la demanderesse était composée de Me Yves Fortier, c.r. (Canada) en qualité de président, Me Oliver Carrard (Suisse) et Prof. José Juan Pinto (Espagne).

La Formation a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la demande étant donné qu'il s'agissait en fait d'un appel d'une décision du TAS et que cette décision n'était en conséquence pas susceptible d'appel auprès de la Chambre ad hoc. Elle a donc rejeté la demande.

Les Jeux de Vancouver de 2010 ont été un franc succès pour le Canada et pour le monde du sport. Le Tribunal arbitral ad hoc n'est que l'un des éléments d'un puzzle multicouches et multidimensionnel qui a fait des Jeux un tel succès, mais il s'agit certes d'un élément que nous ne devrions jamais tenir pour acquis.